

Décision n° 2018.0091/DC/DiQASM du 27 juin 2018 du collège de la Haute Autorité de santé portant création du Comité de concertation pour la qualité et évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 27 juin 2018,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-37 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-8 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est créé un Comité de concertation pour la qualité et évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 1.1 - Missions

A la demande du président de la Commission de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou du collège de la HAS, le comité de concertation est consulté sur :

- les projets de procédures, références et recommandations de bonnes pratiques dans les domaines social et médico-social ;
- toute question portant sur l'évaluation des activités et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1.2 - Composition

Le Comité de concertation est composé des membres suivants qui désignent chacun un représentant :

- La Direction générale de la cohésion sociale ;
- La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
- La Direction générale de l'enseignement scolaire ;
- La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- L'Association des régions de France ;
- L'Association des départements de France ;
- La Caisse nationale d'allocations familiales ;
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- Le Haut conseil du travail social ;
- L'Association France terre d'asile ;
- La Fédération nationale des associations d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance ;
- Le réseau associatif - Générations mouvement "les aînés ruraux" ;
- L'Association France alzheimer ;
- La Fédération française sésame autisme ;
- L'Association autisme France ;
- L'Association des paralysés de France ;

- L'association Secours populaire français ;
- L'association Secours catholique ;
- L'Union nationale des associations familiales ;
- l'Association ATD quart-monde ;
- L'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques ;
- L'Association trisomie 21 ;
- La Fédération nationale des patients en psychiatrie ;
- La Fédération des aveugles et amblyopes de France ;
- La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- La Mission des services à la personne ;
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- L'Union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale ;
- La Fédération addiction ;
- Le Groupe sos ;
- La Fédération française des services à la personne et de proximité ;
- La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs ;
- La Fédération hospitalière de France ;
- La Fédération des acteurs de la solidarité ;
- Le Syndicat national des établissements et résidences privés pour les personnes âgées ;
- L'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis ;
- La Convention nationale des associations de protection de l'enfant ;
- L'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles ;
- L'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
- L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- L'Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;
- La Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées ;
- L'Union nationale des associations de service à domicile en milieu rural ;
- L'Association des ITEP et de leurs réseaux ;
- Le réseau - Générations mutualistes ;
- L'Organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire - Nexem ;
- La Fédération française des associations de médecins coordonnateurs en EHPAD ;
- L'Association de directeurs, cadres de direction du secteur social, médico-social et sanitaire ;
- Le Groupement national des directeurs généraux d'association du secteur éducatif, social et médico-social ;
- L'Association nationale des directeurs et cadres des ESAT ;
- La Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées ;
- L'Association des directeurs au service des personnes âgées ;
- L'Association des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, sociaux et médico-sociaux ;
- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des départements.

Article 1.3 – Fonctionnement

Article 1.3.1 Présidence

La présidence des réunions du Comité de concertation est assurée par le président ou un des vice-présidents de la Commission de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 1.3.2 Secrétariat

Le secrétariat du Comité de concertation est assuré par la Direction de la qualité de l'accompagnement social et médico-de la Haute Autorité de santé.

Article 1.3.3 Réunions

Le Comité de concertation se réunit au minimum deux fois par an.

Article 2

La décision n°2018.0088/DC/DiQASM du 20 juin 2018 du collège de la Haute Autorité de santé est annulée.

Article 3

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère en charge de la santé et au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 27 juin 2018.

Pour le collège :
La présidente,
P^r Dominique LE GULUDEC
Signé